

INFORMATIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

de la prévention des risques professionnels

N°01 – Janvier 2020

Sommaire

Textes officiels relatifs à la santé, à la sécurité au travail et à l'Environnement _____ 2

Prévention
 Risque chimique
 Risque physique
 Environnement

Actualités ANFAS / GIPHISE / MASE / France Chimie _____ 6

MASE : Etat des lieux du référentiel
 GIPHISE : Deuxième édition de la Journée SSE

Les autres Actualités... _____ 7

Gouvernement : Coronavirus, les consignes sanitaires
 OPPBTP : Coronavirus, les consignes du Gouvernement
 Rapport remis au Gouvernement: Favoriser l'emploi des travailleurs expérimentés
 INRS : Prévention des nuisances sonores au travail -> Une journée d'information sur le bruit en open-space et de nouvelles affiches de sensibilisation



**CODE
 DU
 TRAVAIL**

TEXTES OFFICIELS RELATIFS A
**LA SANTE, LA SECURITE AU TRAVAIL ET A
 L'ENVIRONNEMENT**
 PARUS EN JANVIER 2020

PREVENTION

REGLEMENT INTERIEUR

CODE DU TRAVAIL - ARTICLES L1311-1 A L1321-6, CREES PAR ORDONNANCE 2007-329 DU 12 MARS 2007 (JO DU 13/03/2007), MODIFIES EN DERNIER LIEU PAR LOI 2017-86 DU 27 JANVIER 2017 (JO DU 28/01/2017) ET PAR ORDONNANCE 2017-1386 DU 22 SEPTEMBRE 2017 (JO DU 23/09/2017) - ARTICLES R1321-1 A R1321-5 - REGLEMENT INTERIEUR - CONTENU ET CONDITIONS DE VALIDITE, MODIFIES EN DERNIER LIEU PAR DECRET 2019-1586 DU 31 DECEMBRE 2019 (JO DU 01/01/2020).

Janvier 2020 : L'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises ou établissements employant au moins cinquante salariés. Cette obligation prend effet dans l'année qui suit le franchissement du seuil de 50 salariés et non plus dans les 3 mois. S'applique aux entreprises créées à partir du 1er janvier 2020.

RISQUE CHIMIQUE

AMIANTE

ARRETE DU 23 JANVIER 2020 MODIFIANT L'ARRETE DU 6 JUILLET 2019 RELATIF AU REPERAGE DE L'AMIANTE AVANT CERTAINES OPERATIONS REALISEES DANS LES IMMEUBLES BATIS.

MINISTERE CHARGE DU TRAVAIL. JOURNAL OFFICIEL DU 30 JANVIER 2020, TEXTE N° 24 (WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR - 2 P.).

Par décision du 24 juillet 2019 (bulletin d'actualités juridiques de juillet-août 2019, page 29), le Conseil d'État a annulé l'arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et des produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification du seul fait qu'il rendait obligatoire une norme internationale non accessible gratuitement sur le site de l'Association française de normalisation (AFNOR).

Dans la continuité de cette décision, le juge des référés du Conseil d'Etat, dans une ordonnance du 27 août 2019, a prononcé la suspension des articles 4 et 13 de l'arrêté interministériel du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis (bulletin d'actualités juridiques de juillet-août 2019, pages 18-19) en ce qu'ils faisaient référence aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2016 annulé pour poser l'obligation de confier les missions de repérage de l'amiante avant travaux portant sur les immeubles bâtis aux opérateurs de repérage titulaires d'une certification avec mention.

L'arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et des produits contenant

de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis (bulletin d'actualités juridiques de novembre 2019, pages 11-12), pris en remplacement de l'arrêté du 25 juillet 2016 annulé, maintient les dispositifs de certification avec mention ou sans mention prévus par l'arrêté du 25 juillet 2016.

L'arrêté du 23 janvier 2020 modifie celui du 16 juillet 2019 de manière à renvoyer aux dispositions de l'arrêté du 8 novembre 2019 relatives à la certification avec mention et à prévoir une période transitoire d'entrée en vigueur des dispositions exigeant de confier les missions de repérage de l'amiante avant travaux portant sur les immeubles bâtis à des opérateurs de repérage titulaires d'une certification avec mention, conformément à l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'État du 27 août 2019.

ARRETE DU 1ER OCTOBRE 2019 RELATIF AUX MODALITES DE REALISATION DES ANALYSES DE MATERIAUX ET PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, AUX CONDITIONS DE COMPETENCES DU PERSONNEL ET D'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A CES ANALYSES (JO DU 20/10/2019), MODIFIE PAR ARRETE DU 26 DECEMBRE 2019 (JO DU 01/01/2020).

Rectification de l'arrêté du 1er octobre 2019 : suppression d'une mention erronée dans le logigramme synthétisant les étapes de détection et d'identification d'amiante naturellement présent dans les matériaux bruts.

FLUIDES FRIGORIGENES

ARRETE DU 20 DECEMBRE 2007 RELATIF A LA DECLARATION ANNUELLE DES ORGANISMES AGREES, DES DISTRIBUTEURS DE FLUIDES FRIGORIGENES ET DES PRODUCTEURS DE FLUIDES FRIGORIGENES ET D'EQUIPEMENTS CONTENANT DES FLUIDES FRIGORIGENES (JO DU 17/01/2008), MODIFIE EN DERNIER LIEU PAR ARRETE DU 18 DECEMBRE 2019 (JO DU 26/12/2019).

Cet arrêté oblige à déclarer à l'ADEME la sortie et l'entrée des HFC de type HFO du territoire national. Par conséquent, il supprime deux alinéas aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 20 décembre 2007 relatif à la déclaration annuelle des organismes agréés, des distributeurs de fluides frigorigènes et des producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements contenant des fluides frigorigènes.

RISQUE PHYSIQUE

MILIEU HYPERBARE

CODE DU TRAVAIL - ARTICLES R4461-1 A R4461-49 - PREVENTION DES RISQUES EN MILIEU HYPERBARE, CREES PAR DECRET 2011-45 DU 11 JANVIER 2011 (JO DU 13/01/2011), MODIFIES EN DERNIER LIEU PAR DECRET 2019-1586 DU 31 DECEMBRE 2019 (JO DU 1 ER JANVIER 2020).

Janvier 2020 : Dans les entreprises de moins de " onze " salariés (au lieu de 10 avant), l'employeur peut occuper la fonction de conseiller à la prévention hyperbare à la condition d'être titulaire du certificat de conseiller à la prévention hyperbare.

L'effectif salarié ainsi que le franchissement du seuil de onze salariés sont déterminés selon l'article L 130-1 du code de la sécurité sociale.

ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES

PLATEFORME INDUSTRIELLES

ARRETE DU 9 DECEMBRE 2019 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 515-118 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

MINISTERE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT, JOURNAL OFFICIEL DU 11 JANVIER 2020, TEXTE N° 5 (WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR - 1 P.).

L'article 144 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite loi « PACTE ») a créé l'article L. 515-48 au sein du Code de l'environnement. Cet article introduit une notion nouvelle : les plateformes industrielles. Selon les dispositions de cet article, une plateforme industrielle se définit comme le regroupement d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur un territoire délimité et homogène, conduisant par la similarité ou la complémentarité des activités de ces installations, à la mutualisation de la gestion de certains des biens et services qui leur sont nécessaires.

La liste des plateformes industrielles est fixée par arrêté du ministre chargé des ICPE. L'inscription sur cette liste est subordonnée à la conclusion d'un contrat de plateforme entre les ICPE qui souhaitent se regrouper. Le contrat doit notamment déterminer les domaines de responsabilité qui font l'objet d'une gestion mutualisée.

La demande transmise au préfet par le gestionnaire de la plateforme en vue d'obtenir l'inscription sur la liste fixée par arrêté suppose le dépôt d'un dossier présentant le territoire délimité et homogène de la plateforme, complété du contrat de plateforme et, le cas échéant, des pièces complémentaires exigées par les dispositions réglementaires.

Lorsque la prévention et la gestion des accidents intègre les domaines de responsabilité qui font l'objet d'une gestion mutualisée au titre du contrat de plateforme, des pièces complémentaires doivent être fournies. Celles-ci doivent préciser les engagements de chaque partenaire en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement et droit à l'information, ainsi que l'engagement de chaque partenaire à participer aux opérations collectives de sécurité. L'article R. 515-118 du Code de l'environnement prévoit que les opérations collectives de sécurité doivent être définies par arrêté.

À ce titre, selon l'arrêté du 9 décembre sont des opérations collectives de sécurité :

- La consultation préalable mutuelle avant la mise à l'administration d'une étude de dangers ou d'un plan d'urgence;
- Le partage des retours d'expérience concernant les incidents et accidents survenus;
- La rédaction de procédures d'urgence coordonnées et la réalisation au moins annuelle, sous la direction du gestionnaire de la plateforme, d'un exercice coordonné et simultané;
- La gestion et la maintenance des équipements communs de protection individuelle requis par ces procédures;
- L'information de l'ensemble des personnels sur l'ensemble des risques auxquels ils sont exposés du fait des activités des autres partenaires, et la formation aux mesures de protection à prendre ;
- La coordination vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures.

ACTIONS NATIONALES

INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 31 DECEMBRE 2019 RELATIVE AUX ACTIONS NATIONALES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR L'ANNEE 2020 (SITE CIRCULAIRES.GOUV.FR).

Cette instruction fixe le programme de travail pour l'année 2020, qui comporte les missions de fond des DDPP et des DREAL.

Actions thématiques particulières pour l'année 2020 :

- a) Anticipation du retour d'expérience de l'accident " Lubrizol " : dimensionnement et conception des zones et conduites d'écoulement des rétentions.
- b) Vérification de l'effectivité du tri des déchets dans les centres de tri.
- c) Application et pertinence des plans de surveillance et de maintenance des canalisations de transport de gaz ou d'hydrocarbures.
- d) Risque accidentel lié aux méthaniseurs.

Autres actions au choix :

- Risque accidentel sur les éoliennes.
- Risques du secteur de la pyrotechnie et de la manipulation d'explosifs.
- Prise en compte des " pertes d'utilités " dans les installations à risques.
- Importation de fluides frigorigènes, en particulier l'importation illégale de ces fluides.
- Vérification du confinement rigoureux pour les substances extrêmement préoccupantes, utilisées comme intermédiaires de synthèse.
- Créosote : vérification de la bonne utilisation des produits de traitement du bois et de la gestion des bois usagés.
- Vérification de la conformité des émissions de composés organiques volatils, y compris les émissions non canalisées vers une cheminée, et des émissions d'oxydes d'azote.
- Gestion des situations de sécheresse dans les installations industrielles.
- Conformité des conditions de remblayage des carrières.

ACTUALITES DE L'ANFAS / GIPHISE / MASE / FRANCE CHIMIE ...

MASE ETAT DES LIEUX DU REFERENTIEL

Dans le prolongement de la nouvelle feuille de route et de l'axe « amélioration continue », un état des lieux du référentiel MASE V20014 a été lancé. La mission a été confiée au Comité Technique, composé d'un représentant entreprise de chaque association MASE.

Objectifs :

- Identifier après 5 ans de mise en service les items posant régulièrement des difficultés aux entreprises, aux auditeurs et qui doivent être réexpliqués ;
- Corriger les éventuelles erreurs...

Si vous souhaitez faire des remontées, rapprochez-vous de votre association locale qui le fera suivre au Comité Technique.

Les conclusions sont attendues pour juin 2020.

GIPHISE DEUXIEME EDITION DE LA JOURNEE SSE.

Date: Mardi, 7 Avril, 2020 - 08:30 - 16:00

Suite au succès de sa première édition, le MASE Méditerranée GIPHISE réédite sa Journée Santé Sécurité Environnement mardi 7 avril !!

Venez nombreux assister à cette journée qui mettra un fort accent sur la formation des personnels, le management SSE et les nouveaux matériels de sécurité.

Tout au long de la journée, différents Organismes de Formations, universitaires et auditeurs se relaieront pour répondre aux questions des adhérents sur une thématique SSE.

De nombreux exposants seront présents pour vous parler Espaces Confinés et matériel de sécurité novateur (ARI, lumière, EPI...)

Venez nombreux découvrir toutes les surprises préparées par le MMG !!

LES AUTRES ACTUALITES...

GOUVERNEMENT

CORONAVIRUS : LES GESTES BARRIERES

Au 27/02/20, à 15h, la situation épidémiologique internationale fait état de :

- 82 132 cas confirmés de COVID-19, dont 78 528 cas en Chine (PRC) (96%) et 3 604 cas hors Chine (PRC) (4%)
- 2 745 décès en Chine (PRC), 2 en France, 2 à Hong-Kong, 3 au Japon, 1 aux Philippines, 19 en Iran, 4 sur le bateau de croisière "Diamond Princess", 1 à Taiwan, 12 en Corée du Sud, 12 en Italie

Au total, 5 continents touchés :

- Asie hors chine continentale : 2 322 cas
- Europe : 480 cas
- Amérique : 72 cas
- Océanie : 23 cas
- Afrique : 2 cas
- Autres : 705 cas sur un bateau de croisière au large du Japon

Parmi les 46 pays hors Chine ayant signalé des cas, 7 nouveaux pays sont touchés : Pakistan (2 cas), Danemark (1 cas), Georgie (1 cas), Grèce (1 cas), Macédoine du Nord (1 cas), Norvège (1 cas), Roumanie (1 cas).

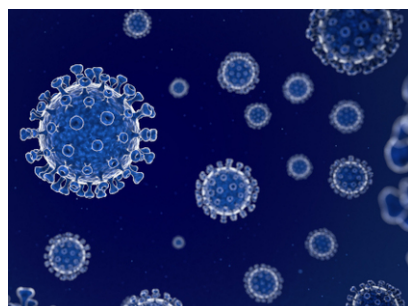
Face aux infections respiratoires, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Se laver les mains régulièrement.
- Tousser ou éternuer dans son coude.
- Utiliser des mouchoirs à usage unique.
- Porter un masque quand on est malade.

OPPBTP

CORONAVIRUS : LES CONSIGNES DU GOUVERNEMENT

FACE A L'EPIDEMIE DE CORONAVIRUS QUI SEVIT ACTUELLEMENT, CERTAINES PRECAUTIONS DOIVENT ETRE PRISES AFIN DE LIMITER LA PROPAGATION EVENTUELLE DU VIRUS.



Vos collaborateurs sont partis en vacances à l'étranger ? L'un d'eux est de retour d'un déplacement professionnel dans une zone d'exposition ? Il convient alors de mettre en place quelques mesures de précaution pour éviter tout risque de contamination et de propagation du virus à l'échelle nationale.

Pour les salariés ayant été en contact avec un porteur du coronavirus ou ayant séjourné dans une zone concernée par

l'épidémie, et pendant le délai d'incubation, la **mise en place du télétravail** ou des **dispenses d'activités rémunérées sont recommandées**. Mais le télétravail n'est pas applicable pour de nombreux collaborateurs du BTP.

Jusqu'à 20 jours d'indemnités journalières

Pour pouvoir bénéficier des indemnités journalières (IJ), il faut se faire déclarer à l'Agence régionale de santé (ARS), au moyen d'une consultation (généralement à distance) avec le médecin de l'ARS, qui rédige lui-même un arrêt de travail à statut spécifique. La durée de versement des IJ peut aller jusqu'à 20 jours.

Le gouvernement a publié un décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus.

Contacts utiles

Le gouvernement a mis en ligne une liste de questions-réponses fréquentes sur : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

Un numéro vert a été mis en place pour toute question relative au coronavirus : 0 800 130 000. Vous pouvez également vous rapprocher de votre service de santé au travail.

RAPPORT REMIS AU GOUVERNEMENT FAVORISER L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS EXPERIMENTES

RAPPORT REMIS AU GOUVERNEMENT LE 14 JANVIER 2020, MISSIONS SUR LE MAINTIEN EN EMPLOI DES SENIORS, SOPHIE BELLON, OLIVIER MERIAUX, JEAN-MANUEL SOUSSAN

Ce rapport commandé par le Premier Ministre s'inscrit dans le cadre de la mission sur le maintien en emploi des seniors.

Les rapporteurs commencent par dresser un état des lieux de l'emploi des seniors en France pour aboutir à la formulation de 38 propositions. Ils relèvent, que si le taux d'emploi des seniors a augmenté sur ces 20 dernières années, il reste cependant faible en comparaison avec la moyenne de l'Union européenne et de l'OCDE. En 2018, le taux d'emploi des 55-64 ans était en France de 52,1%, contre 58,7% pour les pays de l'UE et 61,4% pour les pays de l'OCDE. Cet état des lieux fait apparaître qu'un pourcentage relativement élevé de seniors connaît des fins de carrières discontinues et problématiques avec des personnes qui ne sont ni en emploi, ni en retraite. En moyenne, établie sur 3 années (2016 à 2018), 28% des personnes ne sont en effet ni en emploi, ni en retraite à 60 ans. Les rapporteurs soulignent l'importance à accorder à la question de l'emploi des seniors, notamment au motif que les réformes successives des régimes de retraite vont continuer à accroître leur taux d'emploi.

De ces constats, sont ensuite présentées 38 propositions s'articulant autour des 5 axes suivants:

- Mettre les enjeux du vieillissement au cœur des politiques de prévention et de santé au travail ;
- Prévenir les risques d'obsolescence des compétences en seconde partie de carrière et favoriser la transmission des savoirs;
- Favoriser et organiser les mobilités et transitions favorables au main tien dans l'emploi ;
- Favoriser des transitions plus progressives entre « pleine activité » et « pleine retraite »
- Accélérer la transformation culturelle des organisations pour faire évoluer les représentations.

Parmi les 38 propositions, plusieurs concernant la prévention de l'usure professionnelle. Sur cette question, les rapporteurs proposent notamment :

- Un abaissement des seuils déclenchant l'obligation de négocier un accord de prévention de la pénibilité et l'obligation de traiter dans les accords ou plans d'action, les thèmes liés à l'aménagement des fins de carrière notamment;
- Le renforcement de l'accompagnement individuel des salariés ayant ouvert des droits à la pénibilité afin d'activer d'avantage le compte professionnel de prévention (C2P) pour financer des formations longues de reconversion ;
- Une augmentation de la part du budget de la branche AT/MP consacrée à la prévention, en renforçant la place des problématiques liées au vieillissement dans les actions prioritaires définies par le futur Plan Santé au Travail (PST4);
- Une stimulation de l'investissement de l'entreprise en prévention en initiant des programmes d'innovation technologique éligibles au crédit d'impôt recherche.

INRS

PREVENTION DES NUISANCES SONORES AU TRAVAIL : UNE JOURNEE D'INFORMATION SUR LE BRUIT EN OPEN-SPACE ET DE NOUVELLES AFFICHES DE SENSIBILISATION

Aujourd'hui, près de 60 % des actifs tous secteurs confondus se disent gênés par le bruit sur leur lieu de travail. Présentes de façon historique dans les industries traditionnelles et la construction, ces nuisances s'invitent désormais dans de nouvelles professions et situations de travail comme les bureaux ouverts ou les plateformes logistiques. Pour rappeler qu'il existe des solutions de prévention, l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) propose de nouvelles affiches de sensibilisation et organise le 25 juin 2020 une journée sur « la prévention du bruit en open-space : quels acteurs ? quelles solutions ? »..

Le bruit constitue une nuisance majeure dans le milieu professionnel. Outre des atteintes auditives (baisse de l'audition, surdité, bourdonnements, acouphènes...), le bruit peut aussi être cause de fatigue et de stress qui, à la longue, ont des conséquences sur la santé du salarié et la qualité du travail. Il peut également masquer certains signaux sonores d'alerte et être à l'origine d'accidents. Pourtant, des moyens existent pour limiter l'exposition des travailleurs aux nuisances sonores. Du traitement acoustique des locaux à l'encoffrement des machines bruyantes, les mesures collectives de lutte contre le bruit sont les plus efficaces.

Le bruit au travail, une nuisance souvent sous-estimée

« Il n'est pas facile d'objectiver la notion de bruit. Un son devient un bruit dès lors qu'il est perçu comme gênant. En outre, il existe toute une gamme d'intensités pour lesquelles l'oreille est en danger sans forcément que le salarié le perçoive. » explique Patrick Chevret, chef du laboratoire acoustique au travail de l'INRS.

Dans l'industrie et le BTP, les niveaux sonores dépassent souvent les seuils d'action de la réglementation et peuvent provoquer des lésions et des pertes définitives de l'audition. En revanche, dans le tertiaire (notamment dans les bureaux ouverts ou open-space), les sons n'atteignent généralement pas des niveaux susceptibles de générer des lésions. Ils peuvent néanmoins provoquer de la fatigue, du stress et nuire à la capacité de concentration, ainsi qu'à la qualité du travail. Le bruit constitue d'ailleurs la première source de gêne dans les bureaux ouverts, devant la qualité de l'air ou l'éclairage.

Agir le plus en amont possible

L'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI), comme les bouchons d'oreille, est souvent le premier réflexe en entreprise. Une solution incontournable mais pourtant insuffisante. « Les bouchons moulés individuels prennent de plus en plus d'importance au détriment des solutions classiques alors qu'ils sont rarement la bonne première réponse. » constate Nicolas Trompette, acousticien à l'INRS. Le port d'EPI ne doit venir qu'en complément d'aménagements collectifs préalables. Il est préférable de prévoir des actions de réduction du bruit dès la conception, avant que le problème n'apparaisse : en cas de nouveaux locaux, de réaménagement d'ateliers... Ces actions seront moins onéreuses et la démarche, si elle est globale, permettra de travailler sur d'autres risques et nuisances.

Pour lutter contre les conséquences du bruit en open-space et accompagner les responsables d'entreprises, les services de santé au travail et tous les spécialistes de la prévention des risques professionnels, l'INRS organise une journée technique le 25 juin prochain à Paris. Cette journée a pour objectif de présenter une approche complète couplant les méthodes et les analyses d'ergonomes et d'acousticiens. Des exemples d'améliorations effectuées en entreprise illustreront cette approche.